



2024/

## **Procès-verbal** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **CREMPIGNY BONNEGUETE**

**Nombre de membres :**

En exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 11  
Procuration : 01

**Le 03 septembre 2024 à 19h30**

Le Conseil Municipal de la Commune de CREMPIGNY BONNEGUETE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame ZAMPARO Justine, Maire,

**Date de la convocation** : 27/08/2024

**Présents** : – BOURDON Isabelle – BUNOZ Mickaël -- CHARVET Claudette-- DELAHAYE Sandrine—GALLARD TORGUE Séverine -- LOBRY Sylvain -- MOINE Jean-Luc – ROSSAT Mathilde -- SONDARD Joël -- ZAMPARO Justine.

**Absents excusés** : -- LE GUEN Ophélie (pouvoir donné à Mme Mathilde ROSSAT)

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

M.LOBRY Sylvain a été nommé secrétaire de séance.

### **OBJET**

**Séance publique**

- Délibération débat orientation du RLPI
- Délibération participation financière risque prévoyance
- Délibération secrétaire général de mairie
- Délibération création et suppression de poste
- Délibération travaux d'enrobage
- Infos RGPD
- Contrat adjoint technique
- Contrat adjoint d'animation

**Questions diverses**

- ✓ Ossements à la Chapelle
- ✓ Emplacement parking Garderie et de l'église

**Séance privée**

Le procès-verbal du 25/06/2024 est accepté par les élus présents.

**Un point décision modificative est rajouté en début de séance et accepté par les élus présents.**

**SEANCE PUBLIQUE**



### **Décision modificative n°2**

Il est nécessaire d'augmenter les crédits du C/1641. Pour se faire, la décision modificative sera la suivante :

**C/2131= -7000€**

**C/1641= + 7000€**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour: 11                      contre: 00                      abstention: 00

**Accepte les comptes tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus.**

### **Débat orientation RLPi**

#### **Délibération 2024/09/01**

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Madame le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 26 septembre 2022.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.
2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
7. Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).
8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement.

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

#### **Présentation des orientations générales du RLPi**

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation



du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure. Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Madame le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'est fixée les orientations suivantes :

**Orientation n°1**

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en cherchant à harmoniser la réglementation sur le territoire intercommunal

**Orientation n°2**

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) y compris à l'intérieur des vitrines :

- en fixant une plage d'extinction nocturne plus restrictive que le RNP
- en réglementant ou interdisant les publicités et préenseignes numériques dans certaines zones

**Orientation n°3**

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain situées dans certains lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement

**Orientation n°4**

Améliorer l'insertion des publicités et préenseignes dans les paysages

**Orientation n°5**

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, etc.) en suivant une logique proche des interdictions existantes pour les publicités et préenseignes

**Orientation n°6**

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade, notamment en centre-ville de Rumilly compte tenu des enjeux patrimoniaux présents

**Orientation n°7**

Encadrer les enseignes sur les clôtures (absence de réglementation nationale)

**Orientation n°8**

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré (absence de réglementation nationale)
- en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

**Orientation n°9**

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines :

- en fixant une plage d'extinction nocturne et
- en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones



2024/

## **Orientation n°10**

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires (réglementation nationale partielle)

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

débat entre les élus

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 19h45.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

Pour: 11                    contre: 00                    abstention: 00

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

## **Participation financière risque prévoyance**

### **Délibération 2024/09/02**

Exposé : Mme le maire informe que la fédération nationale des centres de gestion alerte sur le très probable report, de 2025 à 2027, de l'entrée en vigueur de l'accord sur la prévoyance des agents territoriaux.

En l'état actuel de nos informations, la transposition de l'accord national dans la loi par décret ne sera pas effective dans un délai permettant sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En conséquence, **c'est le calendrier initial qui s'impose, à savoir obligation de participer au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à hauteur de 20% de 35 euros en prévoyance soit 7 euros /mois/agent**, en optant pour la labellisation ou la convention de participation.

A ce jour, la commune est sur un contrat collectif facultatif sans participation, il convient donc de résilier ce contrat avant le 31/10/2024 et de mettre en place une participation financière pour le risque prévoyance.

Si nous optons pour la labellisation, nous pourrions faire un radié pour avenant afin de continuer à assurer les agents de votre contrat actuel.

Après délibération, Le conseil Municipal **décide** :

**Pour: 11                    contre: 00                    abstention: 00**



2024/

- D'approuver la participation financière à hauteur de **de 20% de 35 euros en prévoyance soit 7 euros /mois/agent en optant pour la labellisation.**
- D'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- De prévoir cette somme au budget 2025.

### **Nomination secrétaire général de mairie**

#### **Délibération 2024/09/04**

**Exposé : selon l'Art. 2 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 « Par dérogation à [l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique](#), à compter du quatrième mois suivant la publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, selon les modalités prévues à [l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique](#), sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.**

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions liées au secrétariat de mairie ».

En application des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 décembre 2023 susvisée, jusqu'au 31 décembre 2027 et par dérogation aux dispositions de l'article 7 et du II de [l'article 8 du décret du 30 juillet 2012](#) susvisé, les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et de 1re classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux régi par le [décret du 22 décembre 2006](#) susvisé, comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de [l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique](#).

Les dispositions de [l'article 9 du décret du 22 mars 2010](#) susvisé ne sont pas applicables aux nominations susceptibles d'être prononcées après inscription sur liste d'aptitude en application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DECIDE** Pour : 11 Contre : 0 abstention : 0

- De nommer Mme LECLERCQ Christelle, secrétaire général de mairie à compter du 01/04/2024.

### **Nomination secrétaire général de mairie**

#### **Délibération 2024/09/05**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Mme le Maire propose au conseil municipal **la création d'un emploi de Secrétaire générale de mairie** pour assurer les missions de Mme LECLERCQ Christelle.



Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**DECIDE** Pour : 11 Contre : abstention :

- la suppression, à compter du 01/04/2024 d'un emploi permanent à temps non complet (20/35) d'adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe Principal,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (20/35) de Secrétaire générale de Mairie,

**PRECISE** ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Devis travaux d'enrobage**

#### **Délibération 2024/09/03 et délibération 2024/09/06**

Suite aux derniers conseils municipaux, il est nécessaire de refaire des travaux d'enrobage sur certaines voies de la commune. Les différents devis circulent. Après discussion, il est décidé de faire dans un premier temps les travaux du chemin des trois Bornes, de la route de Bellefontaine au niveau de l'impasse des Colchiques. Les travaux du Chemin de la Bergerie seront effectués en 2025.

Suite aux travaux effectués par le syndicat des eaux de Bellefontaine, il est proposé de faire des travaux d'enrobage afin que la cours de la Chapelle de Bonneguête soit complètement goudronnée. Après discussion, il est décidé de faire réaliser les travaux.

Après délibération,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Par 10 voix POUR, Par 01 voix CONTRE, Et 0 Abstention,**

- **Approuve** l'exécution de ces travaux ;
- **Décide** de choisir le devis de l'entreprise **COLAS pour les voies chemin des trois Bornes pour un montant de 3995 € HT et Route de Bellefontaine au niveau de l'impasse des Colchiques pour un montant de 7202.50€ HT ainsi que les travaux de la cour de la Chapelle.**
- **Autorise** Mme ZAMPARO Justine, Maire à entreprendre toutes les démarches administratives et financières pour la bonne réalisation de ces travaux.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Infos RGPD**

Pour rappel lors du dernier conseil municipal, il a été proposé de se mettre en conformité RGPD puisque la mutualisation ne se fera pas. De ce fait, l'entreprise APAVE a été choisie et le diagnostic devrait commencer cet automne. Il est nécessaire d'avoir un référent à déclarer à la CNIL. Cela peut-être l'APAVE moyennant des frais supplémentaires. Mme Justine ZAMPARO se propose comme référent à déclarer à la CNIL.

### **Contrat adjoint technique**

Pour information le contrat de notre adjoint technique est de 6 mois, renouvelable 1 fois puis il faudra le titulariser. Mme le Maire exprime son contentement face au travail qu'il a accompli jusqu'ici.

### **Contrat adjoint d'animation**

Mme le Maire informe le conseil municipal que Margot ne souhaite pas renouveler son contrat. Emilie a accepté de nous dépanner pour un mois mais ne souhaite pas continuer. A ce jour, aucune candidature n'a été reçue.



2024/

## QUESTIONS DIVERSES

### Ossements chapelle

A titre informatif, des ossements ont été trouvés aux abords de la Chapelle par l'entreprise qui réalise des travaux pour le syndicat des eaux de Bellefontaine. Après vérification sur place avec la gendarmerie, il s'agissait de l'emplacement de l'ancien cimetière de Bonnegôte.

### Emplacements parking garderie et église

De plus en plus de véhicules stationnent sur du long terme sur les emplacements réservés à la garderie ainsi qu'à l'église. Il est proposé de faire un stationnement style arrêt minute allant de 15/30mn maxi.

### SEANCE PUBLIQUE

Fin de séance : **21H05**

Prochaine séance : mardi 08 octobre 2024

### SEANCE PRIVEE

Le secrétaire de séance  
**M.LOBRY Sylvain,**

Mme le Maire,  
**Mme ZAMPARO Justine**

